

CONDITIONS GÉNÉRALES DE ESSITY POUR L'ACHAT DE SERVICES

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE À TOUT BON DE COMMANDE JOINT OU MENTIONNÉ. ELLES FONT PARTIE INTÉGRANTE DU BON DE COMMANDE ET NE PEUVENT PAS ÊTRE MODIFIÉES, SAUF PAR RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE DANS LE BON DE COMMANDE OU L'ACCORD-CADRE DONT ELLES FONT PARTIE. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, TELLES QUE MODIFIÉES ET SI CELA EST PERMIS PAR LES PRÉSENTES, SERONT CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT ACCEPTÉES DÈS L'EXÉCUTION, PAR LE FOURNISSEUR, DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DU BON DE COMMANDE.

1. Définition

Le terme « **accord** » utilisé dans les présentes conditions générales signifie soit (i) le bon de commande délivré par ESSITY, avec tout document qui y est expressément incorporé, y compris les présentes conditions générales, ou (ii) l'entente sur la prestation de services, si elle a été conclue par ESSITY et le fournisseur, toutes les annexes jointes à celle-ci, y compris les présentes conditions générales (collectivement, l'« **accord-cadre** »), et les bons de commande pertinents faits en vertu de l'accord-cadre. Ces documents font partie intégrante de l'accord et sont conçus pour se compléter.

2. Application

- 2.1 L'obligation de ESSITY d'acheter et l'obligation du fournisseur de fournir des services sont attestées par les bons de commande délivrés de temps à autre par ESSITY (individuellement, un « bon de commande » et collectivement, des « bons de commande »).
- 2.2 L'exécution d'un bon de commande par un fournisseur représente une acceptation inconditionnelle des présentes conditions générales.
- 2.3 Les conditions proposées par le fournisseur qui sont différentes des dispositions de l'accord ou qui s'y ajoutent sont expressément rejetées par ESSITY et ne font pas partie de l'accord.
- 2.4 Dans l'éventualité d'un conflit entre le bon de commande et l'accord-cadre, si ce dernier existe, l'accord-cadre a préséance.

3. État des services

3.1 Les services devant être fournis sont définis par une spécification acceptée incluse dans le bon de commande, un accord-cadre applicable ou un document distinct.

3.2 Étendue des services. Le fournisseur devra :

3.2.1 Effectuer les services conformément à leur description énoncée dans le bon de commande; ESSITY se réserve le droit de demander au fournisseur, en tout temps, de réduire ou d'élargir la portée de tout service. Dans l'éventualité où ESSITY exercerait un tel droit, ESSITY et le fournisseur devront négocier de bonne foi la portée élargie ou réduite des services, ainsi que les frais appropriés. Si les parties parviennent à une entente concernant un changement à la portée des services, celle-ci devra être inscrite en tant que modification à l'accord, en conformité avec l'article 20;

3.2.2 fournir et payer la main-d'œuvre, les matériaux, les services, la supervision, les outils et l'équipement nécessaires à la prestation des services;

3.2.3 obtenir et, dans la mesure requise, couvrir les coûts liés aux permis, aux licences, aux inspections, aux frais et aux droits nécessaires à l'exécution et à la prestation adéquates des services;

3.2.4 obéir à la totalité des lois, des ordonnances, des règles et des règlements applicables.

3.3 Norme de service. Le fournisseur devra :

3.3.1 fournir les services de manière consciencieuse et faire tous les efforts possibles pour y parvenir;

3.3.2 mettre à la disposition de ESSITY du personnel compétent capable de fournir les services;

3.3.3 fournir les services avec le niveau de soin, de compétence et de diligence normalement employé par les professionnels experts impliqués dans ses activités, en veillant à ce que les services et leur résultat soient conformes, en tout temps, aux normes professionnelles et aux bonnes méthodes d'ingénierie applicables;

- 3.3.4 à ses propres frais, fournir à nouveau les services jugés inacceptables par ESSITY;
 - 3.3.5 et veiller à ce que les analyses, les rapports ou les renseignements fournis à ESSITY dans le cadre de la prestation des services soient complets et exacts à la date de leur prestation à ESSITY.
- 3.4 Si le fournisseur effectue une partie ou la totalité des services sur un site de ESSITY :
- 3.4.1 Le fournisseur devra respecter les normes de sécurité d'entreprise et locales de ESSITY (dont un exemplaire sera mis à disposition sur demande);
 - 3.4.2 Le fournisseur comprend que la possession, la vente, le transfert et l'achat de substances contrôlées ou d'alcool, ou la présence de telles substances dans l'organisme d'une personne dans les locaux de ESSITY sont interdits;
 - 3.4.3 Le fournisseur convient que l'entrée dans les locaux de ESSITY constitue un consentement à l'inspection d'une personne et de ses effets personnels à l'entrée ou à la sortie des locaux;
 - 3.4.4 Tout individu enfreignant le paragraphe (a) ci-dessus ou refusant de se soumettre à une telle inspection peut se voir refuser l'accès ou être banni des locaux de ESSITY à la discrétion de celle-ci; et
 - 3.4.5 Le fournisseur convient de se soumettre aux dispositions des présentes et d'en informer ses sous-traitants, ses agents et ses employés.
- 3.5 Sauf entente contraire, le fournisseur fournit la totalité des outils, des fournitures et des autres moyens, ainsi qu'un nombre suffisant de ressources humaines qualifiées, qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord.
- 3.6 Le fournisseur est responsable de la totalité des salaires, des taxes et des avantages sociaux concernant tout employé du fournisseur responsable de la prestation des services en vertu de l'accord. Le fournisseur convient par les présentes de défendre, d'indemniser et de tenir franc de tout préjudice ESSITY concernant toute perte liée aux employés du fournisseur ou causée par ceux-ci. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée comme établissant un lien d'emploi entre ESSITY et un employé du fournisseur.

4. Facturation et paiement

- 4.1 Sauf mention contraire dans le bon de commande, les frais pour les services fournis seront facturés mensuellement aux taux indiqués sur le bon de commande. Les factures devront citer le numéro du bon de commande et le numéro de l'article et décrire en détail la nature des services réellement fournis. À moins d'indication contraire contenue sur le bon de commande, ESSITY devra verser tous les paiements dus net au comptant net dans les soixante (60) jours qui suivent la réception et l'acceptation d'une facture exacte et suffisamment documentée. Tous les versements doivent être effectués en dollars canadiens.
- 4.2 ESSITY peut retenir le paiement si la facture du fournisseur n'est pas exacte, ne satisfait pas aux exigences raisonnables de ESSITY ou ne satisfait pas aux exigences juridiques ou fiscales applicables. Le fournisseur doit inclure tous les documents raisonnablement requis par ESSITY pour justifier sa demande de paiement.
- 4.3 Le paiement des services ne constitue pas leur acceptation.

5. Livraison

- 5.1 Les services devront être fournis conformément aux échéanciers convenus.
- 5.2 Le fournisseur devra informer ESSITY immédiatement de tout retard potentiel relativement à la livraison des services. L'acceptation d'une livraison tardive ne constitue pas une renonciation aux droits ou aux recours de ESSITY.

6. Titre et risque de perte

Le titre et le risque de perte à l'égard des produits, des documents ou d'autres résultats (« produit du travail ») inclus dans les services, le cas échéant, seront transférés à ESSITY lors de la livraison.

7. Garanties

- 7.1 Le fournisseur garantit que :
- a) les services respecteront la totalité des spécifications et des normes de qualité (i) fournies par ESSITY ou (ii) fournies par le fournisseur et approuvées par ESSITY, et seront exempts de tout

défaut de matériel et de main-d'œuvre et seront adaptés aux fins particulières visées par ESSITY;

- b) le produit du travail inclus dans les services, le cas échéant, respectera la totalité des spécifications, des dessins, des échantillons et des normes de qualité (i) fournies par ESSITY ou (ii) fournies par le fournisseur et approuvées par ESSITY, et sera en matériau de qualité et fabriqué avec soin, exempt de tout défaut et adapté aux fins particulières visées par ESSITY;
- c) il transférera la propriété juridique et bénéficiaire totale sur le produit du travail inclus, le cas échéant, exempt de tout privilège ou de toute autre charge;
- d) il respectera la totalité des lois et des règlements lors de l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord, y compris, notamment, la totalité des lois et des normes énoncées dans le Standard applicable aux fournisseurs;
- e) les services et les produits du travail couverts par l'accord ne violent ni n'enfreignent, directement ou indirectement, aucun brevet, aucun droit d'auteur, aucune marque de commerce ou aucun droit aux renseignements commerciaux détenus par une personne autre que ESSITY; et
- f) il respectera à tous les égards le Standard mondial applicable aux fournisseurs de ESSITY (« Standard applicable aux fournisseurs ») publié sur www.essity.com/gss et mis à jour de temps à autre.

7.2 Les garanties du fournisseur devront survivre à l'acceptation et devront être maintenues jusqu'à la date à laquelle expire la période de garantie des services en vertu des lois applicables, le cas échéant, ou s'il n'existe aucune période de garantie, jusqu'à ce que le droit de réclamation de ESSITY soit interdit par les lois applicables, mais en aucun cas moins de deux ans après la réception des services par ESSITY.

8. Recours en cas de défectuosité des services

- 8.1 ESSITY a le droit d'avertir le fournisseur des défauts dans un délai raisonnable après la détection d'un défaut, à condition que celui-ci semble avoir été détecté pendant la période applicable de garantie ou de réclamation.
- 8.2 Le fournisseur devra, au gré de ESSITY, corriger le défaut, exécuter de nouveau les services, fournir le produit du travail de remplacement inclus dans les services, le cas échéant, ou réduire le prix des services défectueux. L'option de ESSITY à cet égard représente un droit absolu et inconditionnel. De plus, le fournisseur devra indemniser ESSITY contre les pertes découlant de la défectuosité de services ou du produit du travail inclus dans les services, conformément à la section 10 ci-dessous.

9. Recours en cas de retard dans la prestation des services

Si les services ne sont pas fournis ou sont fournis en retard, ESSITY a le droit inconditionnel et absolu d'exiger l'exécution ou de résilier l'accord. De plus, le fournisseur devra indemniser ESSITY contre les pertes découlant d'un tel retard, conformément à la section 10 ci-dessous.

10. Indemnisation

Le fournisseur devra défendre, indemniser et tenir franc de tout préjudice ESSITY contre la totalité des réclamations, des demandes, des procès, des causes d'actions, des obligations, des amendes, des pénalités, des pertes, des dommages et des dépenses, y compris, notamment, les honoraires d'avocat et les frais découlant des actes ou des omissions du fournisseur relativement à l'exécution de l'accord, y compris, notamment, une violation par le fournisseur d'une de ses garanties.

11. Droits de propriété

- 11.1 ESSITY reste propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle et de ses autres droits de propriété. Le fournisseur peut utiliser de tels droits uniquement dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'accord. En particulier, un produit du travail qui utilise des droits de propriété intellectuelle ou d'autre propriété qui appartiennent à ESSITY ou que celle-ci utilise en vertu d'une licence ne peut pas être utilisé par le fournisseur à ses propres fins ou vendu à des tiers sans le consentement de ESSITY.

- 11.2 Sauf ce qui est prévu par la section 11.3, la totalité des droits de propriété intellectuelle ou d'autre propriété obtenus pendant l'exécution des services et inclus dans le produit du travail devront être cédés à ESSITY et devenir sa propriété pour la totalité des méthodes et des moyens d'exploitation, pour toute la durée des droits respectifs et dans le monde entier. Le fournisseur convient de signer tous les documents requis ou jugés appropriés par ESSITY pour effectuer une telle cession.
- 11.3 Dans la mesure où un produit du travail inclut des documents ou des renseignements sur lesquels le fournisseur a des droits préexistants, le fournisseur doit conférer à ESSITY une licence entièrement payée, non exclusive, mondiale et irrévocable lui permettant d'utiliser de tels documents ou renseignements aux fins visées énoncées dans l'accord et pour toute la durée de ces droits.
Le fournisseur est libre d'utiliser ou d'exploiter toute découverte ou amélioration de ses propres connaissances ou des droits existants contenus dans le produit du travail, si elle est indépendamment obtenue, à condition que (i) le fournisseur ne divulgue pas la totalité du contenu du produit du travail, et (ii) lesdites découvertes et améliorations n'incluent jamais les renseignements, les données, les connaissances, les technologies, les processus, les produits, les spécifications exclusifs et confidentiels de ESSITY ou tout autre renseignement qui est considéré de par sa nature comme étant confidentiel ou exclusif à ESSITY. et il ne doit jamais y faire référence.
- 11.4 Le fournisseur ne devra faire aucune référence à l'accord, ni aux noms, logos, conceptions, images, marques de commerce de ESSITY ou à tout autre droit de propriété intellectuelle de ESSITY dans un document commercial, une publicité ou un document promotionnel, sans le consentement préalable de ESSITY.
- 11.5 Sur demande, le fournisseur devra rendre immédiatement tous les documents contenant des droits de propriété intellectuelle ou d'autre propriété de ESSITY, y compris, notamment, les moules ou autres outils, sans en conserver de copies.

12. Assurance

12.1 Le fournisseur devra souscrire et maintenir, à ses propres frais, le cas échéant, une assurance du type et au montant décrits ci-dessous :

12.1.1 l'indemnisation des accidents du travail prescrite par la loi, conformément à la totalité des exigences fédérales, provinciales et locales;

12.1.1 une assurance de responsabilité civile de l'employeur pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par événement, couvrant les blessures corporelles accidentelles ou les maladies, y compris le décès;

12.1.3 une assurance de responsabilité civile des entreprises (y compris une assurance de responsabilité contractuelle) pour un montant global d'au moins 2 000 000 \$ par événement;

12.1.4 une assurance de responsabilité civile automobile complète couvrant tous les véhicules qui appartiennent au fournisseur, qui ne lui appartiennent pas ou qu'il loue, pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ (tous dommages confondus pour les blessures corporelles et les dommages matériels); et

12.1.5 une assurance de responsabilité civile des particuliers (y compris une assurance de responsabilité civile des entreprises) pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par événement, et un montant global de 5 000 000 \$ pour les assurances décrites ci-dessus.

La compagnie d'assurance retenue par le fournisseur doit être classée au moins à un niveau « A » par A.M. Best et s'y maintenir, ou par une agence reconnue de classement de compagnies d'assurance de niveau comparable si la première classification évoquée n'est plus disponible.

Avant le début de la prestation des services, le fournisseur devra remettre à ESSITY des certificats d'assurance ou d'autres documents appropriés (y compris des preuves de renouvellement d'assurance) à titre de preuve des couvertures d'assurance décrites au présent article. Toute assurance devra prévoir l'envoi d'un préavis écrit de trente jours à ESSITY en cas de modification substantielle, d'annulation ou de renouvellement de la couverture.

13. Résiliation

13.1 ESSITY peut résilier la totalité ou une partie de l'accord, sans obligation envers le fournisseur, sur remise d'un préavis, si le fournisseur (i)

viole l'accord, (ii) énonce son intention de ne pas exécuter l'accord ou refuse de toute autre façon ses obligations en vertu de celui-ci, (iii) ne réalise pas les progrès nécessaires en matière d'exécution et met donc à risque la prestation opportune et appropriée des services, ou (iv) subit un changement direct ou indirect de contrôle ou de propriété, pourvu, toutefois, que si toute violation ou atteinte en vertu des clauses (i) à (iii) est remédiable, ESSITY donne au fournisseur l'occasion de la réparer dans un délai commercialement raisonnable, mais en aucun cas plus de 10 jours après la remise de l'avis de défaut par ESSITY. La résiliation de l'accord ne constitue pas une renonciation aux droits ou aux recours de ESSITY.

13.2 Résiliation pour raisons de commodité. ESSITY peut, à son entière discrétion, mettre fin à l'un des services, résilier l'accord entier, ou encore abroger l'une des dispositions des présentes, en tout temps en remettant au fournisseur un préavis écrit de trente (30) jours concernant une telle résiliation ou abrogation.

13.2.1 Dans l'éventualité d'une résiliation de l'accord conformément à la présente section, à la réception d'un tel avis envoyé par ESSITY, le fournisseur devra, en consultation avec ESSITY, achever son exécution de façon ordonnée et suspendre ou terminer les tâches ou les livrables spécifiques demandés par ESSITY, sous réserve de l'obligation de ESSITY de payer les services fournis en vertu des présentes, au prorata. Le fournisseur ne devra pas recevoir un paiement pour les coûts qu'il aurait raisonnablement pu éviter à la suite de sa réception d'un tel avis.

14. Confidentialité

Chaque partie convient de ne pas divulguer les renseignements confidentiels de l'autre partie à des tiers sans le consentement préalable de l'autre partie, et de ne pas utiliser de tels renseignements confidentiels à des fins autres que l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord. La divulgation de tels renseignements devra être limitée aux dirigeants, employés, consultants et agents de la partie destinataire qui ont besoin de les savoir et qui sont liés à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles décrites dans les présentes. Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation devront survivre pendant cinq ans à l'expiration ou à la résiliation de l'accord, sauf en ce qui concerne les renseignements qui sont des secrets commerciaux ou des connaissances techniques exclusives, auquel cas ces

obligations devront survivre tant que ces renseignements ne seront pas publics.

15. Droits de vérification

Le fournisseur devra donner à ESSITY ou à toute entreprise de vérification indépendante accès à ses locaux dans le but de vérifier la conformité du fournisseur avec les conditions de l'accord, ou encore d'inspecter ou d'effectuer un inventaire des produits finis inclus dans les services, les travaux en cours, les matières brutes, tous les biens de ESSITY et tous les travaux ou autres éléments devant être fournis conformément à l'accord et qui se trouvent dans les locaux du fournisseur. Le fournisseur convient de payer la totalité des frais et des dépenses raisonnables engagés pour la mise en œuvre des vérifications de conformité, dont le montant estimé sera transmis par ESSITY ou l'entreprise de vérification avant la mise en œuvre de la vérification. Le fournisseur conservera tous les dossiers relatifs à un bon de commande, et à la performance du fournisseur en vertu d'un tel bon de commande, pendant au moins cinq ans après le paiement final de ESSITY pour les services en vertu d'un tel bon de commande.

16. Coopération

Le fournisseur devra fournir à ESSITY, sans frais supplémentaires, les documents et les renseignements demandés raisonnablement par ESSITY. Le fournisseur devra coopérer pleinement avec ESSITY dans l'éventualité d'enquêtes, de demandes d'information ou de vérifications par des autorités publiques ou des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la conformité de ESSITY avec les lois et les règlements.

17. Cession et sous-traitance

Aucune des parties ne devra céder ou sous-traiter ses droits ou ses obligations en vertu de l'accord sans le consentement préalable de l'autre partie.

Si ESSITY autorise le fournisseur à sous-traiter une partie des services, le fournisseur n'est pas dégagé de ses responsabilités et obligations en vertu du présent accord et reste le principal responsable de la totalité des actes et des omissions de tout sous-traitant.

- 18. Force majeure.** Ni ESSITY ni le fournisseur ne seront tenus responsables l'un envers l'autre relativement aux dommages causés par un manquement ou un retard dans l'exécution de leurs obligations en vertu de l'accord, sauf

en ce qui concerne l'obligation de ESSITY de verser des paiements dus aux présentes, si et dans la mesure où un tel manquement est attribuable à une guerre, à une émeute, à une insurrection, à l'agitation civile, à une explosion, à un incendie, à une inondation, à un accident, à un orage ou à une calamité naturelle, à un retard des transporteurs habituels ou à un embargo, ou à toute autre cause indépendante de la volonté de la partie affectée (dans tous ces cas, un « événement de force majeure »). Si un tel événement de force majeure retarde ou empêche l'exécution des obligations de la partie affectée pendant plus de trente (30) jours, l'autre partie peut, par préavis à la partie affectée, annuler le bon de commande sans responsabilité supplémentaire imposée à la partie affectée. Si le fournisseur est la partie affectée, et qu'il n'est que partiellement incapable d'exécuter ses obligations en vertu de l'accord en raison d'un événement de force majeure, le fournisseur doit pendant toute la durée de l'événement de force majeure affecter toutes ses ressources à la prestation des services d'une manière équitable auprès de ses différents clients auxquels il est lié en vertu d'un accord, sans accorder de priorité à ses autres clients par rapport à ESSITY.

19. Communications

Les avis, les exigences et les consentements relatifs à l'accord doivent être faits par écrit et ils sont considérés comme ayant été signifiés correctement s'ils sont remis à la personne-ressource de l'autre partie désignée sur le bon de commande par (a) un service de messagerie reconnu avec livraison le lendemain, ou par (b) courrier recommandé. Dans le cas de toute autre communication, ce qui précède, ainsi que le courriel, sera considéré comme étant une livraison appropriée.

20. Accord entier

L'accord constitue l'intégralité de l'entente entre le fournisseur et ESSITY en ce qui concerne l'achat et la fourniture de services. Aucune modification ou renonciation n'entre en vigueur sauf si elle est faite par écrit et signée par les deux parties.

21. Loi applicable

l'accord sera interprété et exécuté en vertu des lois de la province d'Ontario, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois.

22. Langue. The parties have required that this agreement and all documents, notices and communications relating to this agreement and to the subject matters arising therefrom be in the English language. / Les parties ont exigé que le présent accord et tous les documents, avis et communications rattachés à celui-ci et aux questions qui en découlent soient rédigés en anglais.